

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS808

présenté par

M. Panifous, M. Colombani et M. de Courson

ARTICLE 14

À l'alinéa unique, substituer aux mots :

« ne peut être contestée »

les mots :

« ainsi que celle de mettre fin à une procédure ne peuvent être contestées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 prévoit que la décision du médecin se prononçant sur la demande d'aide à mourir ne peut être contestée que par la personne qui l'a formulée, devant la juridiction administrative.

Cet amendement vise à s'assurer que la personne peut également formuler un recours sur la décision du médecin de mettre fin à une procédure, tel que cela est prévu à l'article 12, lorsque le médecin prend connaissance d'informations le conduisant à considérer que les critères d'accès n'étaient pas remplis ou cessent de l'être.

Cette décision ayant les mêmes conséquences que la décision en cas de demande d'aide à mourir, il convient qu'elles ouvrent aux mêmes dispositions de recours.